



**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale****Dix-neuvième session**

Vienne, 17-21 mai 2010

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Débat thématique sur la protection
contre le trafic illicite de biens culturels****Recommandations du Groupe intergouvernemental
d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels****Note du Secrétariat****I. Introduction**

1. Dans ses résolutions 2004/34 et 2008/23, intitulées "Protection contre le trafic de biens culturels", le Conseil économique et social a rappelé le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples¹, adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et accueilli avec satisfaction par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/121.

2. Dans ses résolutions 2004/34 et 2008/23, le Conseil a souligné que les États se devaient de protéger et de conserver leur patrimoine culturel conformément aux instruments internationaux pertinents tels que la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels², la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés³ et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et les deux Protocoles y relatifs.⁴

* E/CN.15/2010/1.

¹ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: Rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

³ Disponible à l'adresse www.unidroit.org.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249 et vol. 2253, n° 3511.



3. Dans sa résolution 2008/23, le Conseil a également rappelé l'importance du patrimoine culturel, qui fait partie du patrimoine commun de l'humanité, constitue un témoignage important et unique de la culture de l'identité des peuples et doit être protégé. Réaffirmant la nécessité d'une coopération internationale pour empêcher et combattre le trafic de biens culturels sous tous ses aspects, il a souligné que le transfert de ces biens se faisait principalement par le marché licite, par exemple les ventes aux enchères, notamment sur Internet; et il s'est déclaré préoccupé par le fait que la demande de biens culturels entraînait la perte, la destruction, l'appropriation illégale, le vol et le trafic de ces biens et alarmé par l'implication croissante des groupes de criminels organisés dans tous les aspects de ce trafic.

4. Dans cette même résolution, le Conseil de sécurité a rappelé qu'il avait demandé dans sa résolution 2004/34 que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) organise, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de présenter des recommandations pertinentes à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale concernant la protection de biens culturels contre le trafic, y compris les moyens de rendre le Traité type plus efficace.

II. Recommandations

5. À ses 5^e et 6^e séances, le 26 novembre 2009, le groupe d'experts intergouvernemental sur la protection contre le trafic de biens culturels a, conformément à la résolution 2008/23 du Conseil économique et social, adopté les recommandations ci-après.

A. Instruments internationaux

6. Tous les États sont encouragés à envisager de ratifier les conventions relatives à la protection contre le trafic de biens culturels, en particulier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵.

7. L'UNODC, l'UNESCO et l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) devraient, conformément à leurs mandats respectifs, explorer ensemble les liens et les synergies entre ces trois conventions ainsi qu'avec les autres instruments pertinents, le cas échéant.

8. Pour compléter les travaux existants, l'UNODC devrait, en étroite coopération avec l'UNESCO, Unidroit et les autres organisations compétentes, étudier dans le cadre de son mandat la possibilité d'élaborer des directives spécifiques visant à prévenir le trafic de biens culturels et définir en particulier les critères à appliquer touchant les mesures de due diligence à adopter avant d'acquérir un objet culturel.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

9. L'UNODC devrait continuer d'inviter tous les États Membres à communiquer par écrit leurs vues concernant le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples ainsi que sur l'utilité pratique du Traité type et sur la question de savoir s'il conviendrait d'envisager d'y apporter des améliorations quelconques. Un rapport rendant compte de ces vues devrait être présenté à la Commission.

10. L'UNODC devrait, dans le cadre de son mandat, encourager tous les États Membres à utiliser le certificat type d'exportation de biens meubles culturels élaboré conjointement par l'UNESCO et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et les aider à l'utiliser.

11. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée devrait être invitée à envisager d'utiliser la Convention afin de prévenir le trafic de biens culturels, considérant que, dans la Convention, l'Assemblée générale s'est dite fermement convaincue qu'elle constituerait un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération internationale dans la lutte contre, notamment, des activités criminelles telles que les atteintes au patrimoine culturel.

B. Prévention

12. Les États et les organisations internationales compétentes devraient créer des bases de données d'objets volés ou disparus et, le cas échéant, renforcer les bases de données existantes.

13. Les États devraient adopter des mesures efficaces en vue de prévenir le transfert de biens culturels acquis illégalement, en particulier en:

a) Encourageant les commissaires priseurs, y compris ceux qui mettent des objets aux enchères par Internet, à s'assurer de la provenance véritable des objets culturels devant être vendus ainsi qu'à donner à l'avance, dans toute la mesure possible, des informations concernant la provenance de ces objets;

b) Règlementant de plus près l'exportation d'objets culturels en utilisant, le cas échéant, le certificat type d'exportation mis au point par l'UNESCO et l'OMD;

c) Communiquant sans tarder, lorsque cela est possible et de préférence à l'Organisation de police criminelle (INTERPOL), des informations sur la disparition de biens culturels;

d) Utilisant, lorsqu'il y a lieu, la norme internationale "Object-ID" pour favoriser la circulation rapide des informations en cas d'infraction;

e) Encourageant et, lorsqu'il y a lieu, resserrant la réglementation et la supervision des marchands d'objets de la haute antiquité et des établissements semblables, par exemple en tenant un registre de toutes les transactions concernant les objets culturels, qu'il s'agisse de ventes, d'achats ou d'échanges; en envisageant d'élaborer des codes de conduite, en ayant à l'esprit le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels élaboré par l'UNESCO; et, lorsqu'il y a lieu, en imposant des normes de professionnalisme dans le cadre d'un régime de licences;

f) Procédant à la vérification des biens culturels, en particulier lorsqu'ils sont d'origine suspecte ou douteuse, en utilisant toutes les sources d'information pertinentes, y compris la base de données d'œuvres d'art volées administrée par INTERPOL;

g) Étendant autant que possible, dans tous les cas où cela est approprié, le régime d'enregistrement, de gardiennage, de surveillance et de police des sites archéologiques, en particulier de ceux qui pourraient faire l'objet d'excavations illégales, de préférence avec la participation des communautés locales et en ayant recours aux nouvelles technologies.

14. Les États devraient explorer la possibilité de marquer ou d'identifier de quelque autre façon les biens culturels pour empêcher qu'ils ne fassent l'objet d'un trafic. Ce marquage ou cette identification devraient être effectués avec l'assistance d'organisations internationales compétentes, comme le Conseil international des musées (ICOM), entre autres, en se fondant sur les meilleures pratiques existantes.

15. La Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption devrait être invitée à envisager d'utiliser la Convention pour empêcher que les biens culturels ne fassent l'objet d'un trafic.

C. Incrimination

16. Les États devraient promulguer des lois appropriées pour réprimer le trafic de biens culturels tout en tenant compte des spécificités des biens en question.

17. Les États devraient incriminer les activités liées au trafic de biens culturels en utilisant une définition large qui puisse être appliquée à tous les biens culturels volés ou illégalement exportés. Ils devraient également incriminer l'importation, l'exportation ou le transfert de biens culturels conformément à l'article 3 de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. En outre, les États devraient envisager de réprimer le trafic de biens culturels (y compris le vol et le pillage de sites archéologiques) comme une infraction grave conformément à leur législation nationale et à l'article 2 de la Convention sur la criminalité organisée, surtout lorsque des groupes de criminels organisés se trouvent impliqués dans de telles activités.

18. Si cela est conforme à leur système juridique, et en particulier aux principes fondamentaux qui le sous-tendent, les États sont invités à envisager:

a) D'autoriser la saisie des biens culturels lorsque ceux qui en ont la possession ne peuvent pas en prouver la provenance licite ou établir qu'ils ont des raisons de croire que leur provenance est effectivement licite;

b) De confisquer le produit de l'infraction. La Convention sur la criminalité organisée pourrait à cet égard constituer une base utile.

19. En coordination avec INTERPOL, et sur la base des réponses données par les États Membres aux questionnaires relatifs à la mise en œuvre de la résolution 2008/23 du Conseil économique et social, et conformément aux résolutions 1984/48 et 2009/25 du Conseil, l'UNODC devrait, conformément à son mandat, développer et actualiser les statistiques existantes concernant le trafic de

biens culturels et les compléter en publiant d'autres informations pertinentes, notamment en ce qui concerne les excavations illicites.

20. Les États devraient, avec l'assistance des organisations internationales compétentes, envisager d'adopter des mesures pour décourager la demande de biens culturels volés ou ayant fait l'objet d'un trafic.

D. Coopération

21. L'UNODC devrait s'associer au réseau qu'ont déjà établi l'UNESCO, Unidroit, l'OMD, INTERPOL et l'ICOM et collaborer avec les institutions compétentes afin de s'attaquer aux aspects relevant de la prévention du crime et de la justice pénale du trafic de biens culturels.

22. Les États devraient envisager d'inclure dans leurs accords de coopération relatifs à la prévention du trafic de biens culturels des dispositions spécifiques concernant les échanges d'informations, le suivi coordonné des mouvements d'objets culturels, dans tous les cas où cela sera possible, et le retour ou, s'il y a lieu, la restitution à leur propriétaire légitime des biens culturels volés.

23. Les États devraient dégager des ressources suffisantes pour établir des autorités centrales spécialement chargées de la protection des biens culturels et des biens faisant partie du patrimoine culturel, ou pour développer celles qui existent déjà, et coopérer entre eux, notamment en ce qui concerne la surveillance du marché (y compris les ventes aux enchères sur Internet) et informer les organisations internationales compétentes des autorités ainsi désignées.

24. Les États devraient promouvoir la coopération interorganisations afin de renforcer les mécanismes visant à prévenir le trafic de biens culturels.

25. Afin de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible pour prévenir le trafic de biens culturels, notamment en matière d'enquêtes, de poursuites et de confiscation, les États devraient s'efforcer de recourir aux instruments pertinents existants, dont la Convention sur la criminalité organisée. À ce propos, la Conférence des Parties à la Convention sur la criminalité organisée est invitée à étudier le moyen d'utiliser les dispositions de la Convention comme fondement juridique de la coopération internationale.

26. Afin de compléter les accords multilatéraux existants, les États sont invités, entre autres, à conclure des accords bilatéraux en vue de prévenir le trafic de biens culturels.

E. Sensibilisation, renforcement des capacités et assistance technique

27. Les États et les organisations internationales compétentes, comme l'UNESCO et l'ICOM, devraient, dans le cadre de leurs mandats existants, promouvoir l'éducation et lancer des campagnes de sensibilisation, en particulier à l'intention des médias, pour diffuser des informations concernant le vol et le pillage de biens culturels en ciblant par exemple, lorsqu'il y a lieu, les touristes visitant des sites archéologiques. Ils devraient également décourager les acheteurs de collectionner des objets de la haute antiquité dont la provenance ne peut pas être établie en

œuvrant pour que de telles collections deviennent socialement inacceptables. Les États devraient également encourager leurs citoyens à signaler les découvertes et à décourager le pillage dans un but de spéculation.

28. L'UNESCO, l'UNODC, l'ICOM, INTERPOL, Unidroit, l'OMD et les autres organisations compétentes devraient, dans le cadre de leurs mandats respectifs, poursuivre et, lorsqu'il y a lieu, intensifier leurs efforts en vue de promouvoir et d'organiser conjointement des séminaires, ateliers et manifestations semblables pour:

a) Susciter une prise de conscience accrue du problème et renforcer les capacités pour faciliter l'élaboration de lois pénales réprimant le trafic de biens culturels;

b) Faire comprendre à la communauté et aux décideurs qu'il importe de protéger les biens culturels et de prévenir et de combattre le trafic de tels objets;

c) Susciter une prise de conscience accrue de la nécessité et renforcer les capacités d'élaborer des inventaires nationaux appropriés des biens culturels;

d) Faire connaître l'utilisation qui peut être faite de la Convention sur la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption et renforcer les capacités d'utiliser ces instruments pour prévenir le trafic de biens culturels.

29. Les États devraient, avec l'assistance d'INTERPOL et de l'ICOM, organiser une formation spécialisée à l'intention du personnel des services de police, des douanes et de la police des frontières ainsi que du personnel des musées.

30. L'UNODC, en étroite coopération avec l'UNESCO, Unidroit et les autres organisations compétentes, devrait identifier l'assistance technique qui devrait être fournie pour promouvoir la mise en œuvre des dispositions relatives à la prévention des crimes applicables à la prévention du trafic de biens culturels.

F. Utilisation des nouvelles technologies

31. Les États, conformément à leurs obligations juridiques internationales, y compris en ce qui concerne la liberté d'expression, devraient adopter des mesures efficaces pour combattre le trafic de biens culturels par le biais d'Internet.

32. Les États devraient être encouragés à promouvoir la coopération entre les représentants des secteurs public et privé (comme les prestataires de services Internet) afin de surveiller les sites Internet sur lesquels sont échangés des biens culturels.

33. L'UNODC est encouragé à rassembler et à diffuser, en étroite coopération avec les organisations compétentes, les pratiques optimales concernant la lutte contre le trafic de biens culturels par l'intermédiaire d'Internet.

34. L'UNODC devrait faire périodiquement rapport à la Commission, pour examen et, le cas échéant, suite à donner, sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.